



**Conseil Municipal du
Lundi 18 novembre 2024
PROCÈS VERBAL**

**Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14 novembre 2024, s'est
réuni le 18 novembre 2024 à 20h00 sous la Présidence de
Madame Marie-Renée DESROSES – Maire de Civaux**

Madame le Maire procède à l'appel à 20 h 05

PRÉSENTS :

ADJOINTS :

*Madame Katia DUCROS
Messieurs Adrien PAGÉ et Bruno COURAULT*

CONSEILLERS :

*Mesdames Roselyne LE FLOC'H et Nadia LASNIER,
Messieurs Amar BELHADJ, Bruno MALLET, David BONNEAU et Sébastien
RINGENWALD*

CONSEILLER(E)S EXCUSÉ(E)S :

*Mesdames Christine BEGOIN et Séverine FREGEAI
Monsieur Yanick BEUDAERT*

POUVOIRS :

**M. Yanick BEUDAERT donne pouvoir à M. Bruno MALLET
Mme Séverine FREGEAI donne pouvoir à Mme Katia DUCROS**

**Le quorum étant atteint,
Madame le Maire débute la séance à 20 h 10**

I/ DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Bruno COURAULT est désigné en cette qualité.

A l'UNANIMITÉ des voix

II/ SEANCE A HUIS-CLOS

Sans objet

III/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 07 OCTOBRE 2024

APPROUVÉ à l'unanimité des voix

IV/ DECISIONS DU MAIRE

Sans objet

V/ INTERCOMMUNALITÉ

DELIBERATION N° 2024-11-01 - SOREGIES – CONVENTION D'ÉCLAIRAGE EXTERIEUR DES ESPACES DE LOISIRS ET SPORTIFS - AVENANT N°1 :

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que par la convention relative à l'éclairage des espaces de loisirs et sportifs, la Collectivité a confié à SOREGIES, la mission d'exécuter ou de faire exécuter pour son compte, les travaux de dépannage et/ou d'entretien de ses installations d'éclairage des espaces loisirs et sportifs. Ladite convention prenait effet au 1er janvier 2021 pour une période initiale de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Afin de répondre au plus juste aux attentes et besoins des collectivités, Sorégies travaille actuellement sur une nouvelle offre « éclairage des espaces de loisirs et sportifs » qui sera commercialisée à compter du 1er janvier 2026.

Afin de couvrir l'année 2025, Sorégies propose à la Collectivité, un avenant à la convention relative à l'éclairage des espaces de loisirs et sportifs reprenant uniquement l'offre de base (article 2.1).

Les options complémentaires de l'article 2.2 ne seront donc pas maintenues.

- Option A : Visite annuelle d'entretien Option
- Option B : Option A + Diagnostic pour Homologation FFF
- Option C : Option B + Remplacement préventif

Au vu de ce qui précède, l'avenant n°1 propose ce qui suit :

Interventions de dépannage (espaces loisirs et sportifs) :

La Collectivité signalera par écrit à SOREGIES à l'aide de l'outil SYECL le type de dépannage à effectuer : non-fonctionnement de projecteur(s), de dispositif(s) de protection ou de commande électrique...

Les interventions de dépannage prises en charge sont le remplacement des lampes, des condensateurs, des ballasts ou des amorceurs défectueux. Pour tout autre type de panne, un devis de remise en état de fonctionnement des installations d'éclairage sera envoyé à la Collectivité.

Les dépannages sont réalisés dans un délai maximum de 15 jours calendaires suivants la réception de la demande de la Collectivité, sous réserve de l'accessibilité à l'installation et des conditions météorologiques. Les dépannages sont réalisés autant que possible à l'aide d'un engin de type nacelle. En cas de fortes pluies, SOREGIES se réserve le droit de ne pas faire intervenir un engin de type nacelle sur un terrain détrempé pour éviter la détérioration de ce terrain.

Les dépannages peuvent être réalisés à l'aide de la ligne de vie, si celle-ci est existante et a fait l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé. Dans ce cas, la Collectivité devra transmettre le rapport de contrôle à SOREGIES une fois par an.

Si la Collectivité le souhaite, SOREGIES lui adressera un devis pour effectuer la vérification annuelle des lignes de vie par un organisme agréé.

Une demande de dépannage peut être effectuée en urgence. Dans ce cas, le délai de dépannage est fixé à maximum 7 jours calendaires, toujours sous réserve de l'accessibilité aux installations et des conditions météorologiques. Une majoration forfaitaire est appliquée conformément au bordereau de prix joint en annexe.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter les termes du présent avenant et d'autoriser Madame le Maire à le signer.**

VI/ ADMINISTRATION GENERALE

DELIBERATION N° 2024-11-02 - ELECTION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU CCAS :

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que le centre communal d'action sociale (CCAS) est administré par un conseil d'administration qui comprend, outre son président (de plein droit le maire) en nombre égal, d'une part, au maximum huit membres élus en son sein, au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste (le scrutin est secret), par le conseil municipal et, d'autre part, au maximum huit membres nommés par le maire (soit un nombre impair de membres au total).

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, l'article L 123-6 prévoyant que 4 catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du conseil d'administration, on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du président.

Suite au départ de la Conseillère municipale Mme Graziella NOUET, élue membre du C.C.A.S par délibération en date du 09 novembre 2020, le Conseil d'administration du C.C.A.S. est dorénavant composé de seulement 3 membres élus, soit 7 membres, en plus de Mme la présidente.

Ainsi, en cas de démission ou de décès d'un conseiller municipal, membre élu au conseil d'administration du C.C.A.S., il doit être pourvu à son remplacement pour compléter l'effectif du conseil d'administration et rétablir la parité. Le nouveau conseiller exercera ensuite ses fonctions pour la durée restante du mandat.

Conformément à l'article R123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.), le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartient le ou les intéressés.

Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans un délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues à l'article R 123-8 du CASF.

Plusieurs cas de figures sont envisageables :

> Une liste unique : Les conseillers municipaux peuvent décider de présenter une liste unique majoritaire ou mixte comprenant des conseillers représentant la majorité et l'opposition. Dans ce cas, 2 options sont possibles pour la liste unique :

- * La liste de candidats est égale au nombre de postes à pourvoir ;
- * La liste de candidats est supérieure au nombre de postes à pourvoir.

Il n'existe aucune disposition interdisant la présentation d'une liste de candidats dont le nombre dépasserait celui du nombre de sièges à pourvoir. En l'absence d'interdiction, et sous réserve de l'appréciation du juge administratif, il semble légalement concevable de présenter une liste dont le nombre de candidats excède le nombre de sièges à pourvoir au sein du conseil d'administration d'un CCAS.

> plusieurs listes :

Les conseillers municipaux peuvent décider de présenter 2 listes distinctes (majorité et opposition). Dans ce cas, 3 options sont possibles pour les deux listes :

- * La liste de candidats est égale au nombre de postes à pourvoir ;
- * La liste de candidats est inférieure au nombre de postes à pourvoir ;
- * La liste de candidats est supérieure au nombre de postes à pourvoir.

Une seule liste est présentée :

**Mme Roselyne LEFLOC'H - Mme Katia DUCROS – Mme Nadia LASNIER –
M. Amar BELHADJ**

• Le Conseil municipal, après avoir procédé au vote :

Nombre de votant : 12

Suffrages exprimés : 12

A la suite de l'attribution des sièges résultant du vote ci-dessus, sont ainsi déclarés élus en tant que membres du Conseil d'administration du C.C.A.S. :

**Mme Roselyne LEFLOC'H - Mme Katia DUCROS – Mme Nadia LASNIER - M.
Amar BELHADJ**

VII/ COMMANDE PUBLIQUE

DELIBERATION N° 2024-11-03 - DSP POUR LA GESTION DE LA CENTRALE THERMIQUE – ATTRIBUTION :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant la réalisation d'une inspection technique complète et précise de la centrale thermique, réalisée par la société SAGE ENERGIE ;

Considérant la liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fourniture, de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières) nous permettant de préparer la transition entre le contrat actuel et le nouveau, ainsi que le document reprenant l'ensemble des actions d'entretien-maintenance réalisées par le délégataire pendant la durée du contrat ;

Vu le rapport présenté conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales comportant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire ;

Considérant la nécessité de poursuivre dans des conditions de performance et de sécurité optimales l'exécution du service public pour la production, le transport et la distribution de chaleur sur la Ville de Civaux ;

Vu la procédure de mise en concurrence pour l'exploitation du service à compter du 1er janvier 2025 régulièrement menée, et des négociations engagées avec la société DALKIA, seule candidate déclarée à sa propre succession dans l'exécution du contrat de délégation de service public ;

Vu la valeur du marché considéré, estimée à 2.550.000,00 euros hors taxes (Valeur Nette Comptable en sortie de contrat hors TVA : 650.000,00 €) ;

Madame le Maire expose au Conseil municipal que la délégation de service public pour la production, le transport et la distribution de chaleur sur la Ville de Civaux doit arriver à terme le 31 décembre 2024.

Dans le cadre de ce dispositif contractuel, le délégataire dispose d'une autonomie de gestion qui se caractérise notamment par le fait qu'il recrute et

dirige un personnel qui lui est propre, et gère ses propres moyens d'exploitation, tant au plan de l'investissement que de l'organisation de l'entreprise.

Dans la mesure où ce mode de gestion du service s'est avéré satisfaisant par le passé, et répond aux objectifs de performance du service public pour l'avenir, il est envisagé de le reconduire.

L'amortissement des investissements envisagés serait réalisé sur une durée contractuelle de douze (12) ans à compter du 1er janvier 2025.

La délégation de service public donnera lieu au paiement annuel par le délégataire d'une redevance d'occupation du domaine public, d'une redevance pour frais de gestion et de contrôle, ainsi que d'une redevance complémentaire calculée, en fin de contrat, en fonction de la différence entre le résultat net réalisé cumulé sur la durée du Contrat (RENr) et le résultat net cumulé initialement prévu sur la durée du Contrat (REN PR).

• Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par 1 ABSTENTION (M. Adrien PAGÉ) et 11 VOIX POUR :

- 1. De se prononcer favorablement sur le principe d'un renouvellement d'une délégation de service public pour une durée nécessaire à l'amortissement des investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages et l'exécution du contrat, soit douze (12) ans, pour assurer les opérations de production, de transport et de distribution de chaleur sur la Ville de Civaux ;**
- 2. De se prononcer favorablement sur les termes et conditions du contrat de délégation de service public soumis à délibération, et transmis le 04 novembre 2024 par courriel, en application de l'article L1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**
- 3. D'autoriser Madame le Maire à signer avec la société DALKIA le contrat de délégation de service public dont la prise d'effet entre les parties interviendra au 1^{er} janvier 2025 et de procéder à la réalisation des formalités de publicité obligatoires en considération de la valeur estimée du marché.**

VIII/ DOMAINE PUBLIC / DOMAINE PRIVE

DELIBERATION N° 2024-11-04 - SUCCESSION VACANTE DE LA PARCELLE ZL 26 :

Mme le Maire informe le Conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'appropriation de ces biens.

ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN SANS MAITRE

Madame Marie Augustine Eloïse PINOT est propriétaire d'une parcelle cadastrée section ZL n° 26 au lieudit « Sous le peu » pour une contenance de 16a 90ca.

Considérant :

- **Que Madame Marie Augustine Eloïse PINOT est née le 3 juillet 1903 à CIVAUX (Vienne) est décédée à le 20 mars 1966 à CIVAUX (Vienne), que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,**
- **Qu'aucun successible n'a accepté sa succession, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.**

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière de LIBOURNE - fait apparaître :

- **Concernant la parcelle ZL n° 26, qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier, autre que l'arrêté de Remembrement authentifié par le Préfet en date du 22 décembre 1958, publié au Service de la Publicité Foncière de POITIERS le 22 décembre 1958, Volume 2030, n° 329.**

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, il est précisé que les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

En l'espèce, il est établi que Madame Marie Augustine Eloïse PINOT est décédée depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir cette parcelle dans sa succession.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité :**
 1. **De constater les droits de propriété de la commune sur le bien ci-dessus désigné en application des dispositions des articles précités ;**
 2. **De Charger Madame le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires ;**
 3. **D'autoriser madame le Maire à prendre tout arrêté en vue de constater cette situation et procéder à la rédaction du Procès-Verbal constatant l'incorporation du bien au domaine communal, lequel sera soumis aux formalités de publicité foncière en vue de son opposabilité aux tiers ;**
 4. **Désigner Monsieur Bruno COURAULT en sa qualité de 3^{eme} adjoint pour représenter la Commune dans les actes de vente ou d'échange reçus et authentifiés par le Maire en la forme administrative.**

DELIBERATION N° 2024-11-05 - SUCCESSION VACANTE DE LA PARCELLE AO 47 :

Madame le Maire informe le Conseil municipal :

Mme le Maire informe le Conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'appréhension de ces biens.

ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN SANS MAITRE

Monsieur Eugène NASLET est propriétaire d'une parcelle cadastrée AO n° 47 au lieudit « LA PARTHENIERE » pour une contenance de 6a 98 ca.

Considérant :

- **Que Monsieur Eugène NASLET est né le 3 juillet 1903 à CIVAUX (Vienne) et est décédé le 12 mars 1954 à CIVAUX (Vienne), que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,**
- **Qu'aucun successible n'a accepté sa succession, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.**

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière de Poitiers - fait apparaître :

- **Initialement, acquisition de la parcelle cadastrée section ZN n° 1 aux termes d'un arrêté de Remembrement authentifié par le Préfet le 22 décembre 1958 publié au Service de la Publicité Foncière de POITIERS le 22 décembre 1958, Volume 2030, n° 273.**
Laquelle parcelle a fait l'objet d'un changement de numérotage et de division pour devenir section AO n° 47, ainsi qu'il résulte d'un Procès Verbal de Remaniement dressé par les Services du Cadastre en date du

1^{er} août 2001 publié au Service de la Publicité Foncière de POITIERS le 1^{er} août 2001, Volume 2001P, n° 2316.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, il est précisé que les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

En l'espèce, il est établi que Monsieur Eugène NASLET est décédé depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir cette parcelle dans sa succession.

• **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité :**

- 1. De constater les droits de propriété de la commune sur le bien ci-dessus désigné en application des dispositions des articles précités ;**
- 2. De Charger Madame le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires ;**
- 3. D'autoriser madame le Maire à prendre tout arrêté en vue de constater cette situation et procéder à la rédaction du Procès-Verbal constatant l'incorporation du bien au domaine communal, lequel sera soumis aux formalités de publicité foncière en vue de son opposabilité aux tiers ;**
- 4. Désigner Monsieur Bruno COURAULT en sa qualité de 3^{eme} adjoint pour représenter la Commune dans les actes de vente ou d'échange reçus et authentifiés par le Maire en la forme administrative.**

DELIBERATION N° 2024-11-06 - VENTE DES PARCELLES DE LA CITE DES RIVAUX :

Mme le Maire informe le Conseil municipal que six terrains ne sont pas vendus dans le lotissement Les Rivaux, impasse des Chênes, datant de 2011.

L'entreprise BOUTILLET, en tant que promoteur, se propose de réaliser 7 logements à destinations sociales pour le compte d'Habitat de la Vienne : 5 type 3 et 2 type 4, dans le cadre d'une opération en VEFA (Vente en Etat Futur d'Achèvement).

Pour cela, l'entreprise BOUTILLET, sise route de Montmorillon à CHAUVIGNY, représentée par M. Franck GOUJON, Directeur du développement immobilier, propose, par courrier en date du 25 octobre 2024, l'achat des lots n°09, 10 et 11 en référence cadastrale ZL386, ZL387 et ZL388 pour une superficie approximative de 3.456m² au prix de 50.000 euros toutes taxes comprises.

Pour cette opération, les frais de Notaire seront à la charge de l'acheteur.

Cette proposition sera concrétisée par la signature d'une promesse unilatérale de vente d'une durée de 16 mois aux conditions suspensives d'usage pour une opération de ce type à savoir :

- Absence de trace de pollution sur le terrain ;
- Absence de prescription archéologique ;
- Bonne nature de sol n'entraînant pas de surcoût de fondations spéciales ;
- Absence de prescriptions relatives aux réseaux (eau, électricité, assainissement) entraînant des surcoûts de travaux de nature à rendre le programme immobilier, visé par les présentes, impossible économiquement.

• **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité :**

1. **D'accepter la vente de ces parcelles aux conditions énumérées ci-dessus, indique que les frais de notaire seront à la charge de l'acheteur ;**
2. **De mandater Mme le Maire pour faire les démarches nécessaires et signer les actes notariés ;**
3. **D'inscrire les recettes correspondantes au budget.**

IX/ RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION N° 2024-11-07 - CDG86 - ADHESION A LA PREVOYANCE :

Mme le Maire informe le Conseil municipal :

I. LE CONTEXTE

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

A compter du 1er janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité ;

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation

dans le domaine de la prévoyance, pour laquelle le présent comité s'est prononcé sur l'attribution d'un mandat.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1^{ER} JANVIER 2025

1/ Les garanties délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Les garanties minimales sont délivrées pour tous les agents qui adhèrent et les garanties complémentaires le sont uniquement en cas de souscription à l'une ou plusieurs de ces garanties.

Garanties minimales obligatoires		
Incapacité de travail		
Versement d' indemnités journalières à compter : <ul style="list-style-type: none"> - du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré 	90% du revenu net	
Invalidité permanente		
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :		
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%		90% du revenu net
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (<i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i>)		< 90% du revenu net
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle		90% du revenu net
Garanties complémentaires à adhésion facultative (L'agent peut adhérer à une ou plusieurs garanties)		
Complément garanties minimales obligatoires		
Versement d' indemnités journalières (garantie incapacité de travail) et de rente mensuelle (garantie invalidité permanente) en complément		+ 10% du revenu net
Complément incapacité de travail		

Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	Non garanti
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net
Perte de retraite	
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité
Décès toutes causes	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% du revenu brut annuel

2/ Les taux de cotisations :

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des Assurés, et sont identiques pour tous les adhérents.

Garanties	Taux de cotisation TTC		
	Plancher	Tous les employeurs	
Garanties minimales obligatoires			
Incapacité de travail	/	1.04%	
Invalidité permanente	/	0.83%	
Total	/	1.87%	
Garanties complémentaires à adhésion facultative			
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%	
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti	
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%	
Perte de retraite	/	0.50%	
Décès toutes causes	/	0.43%	

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 **qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales**, l'Assureur indique dans le tableau ci-dessous les taux de cotisation qui seraient applicables :

Garanties	Taux de cotisation TTC		
	Plancher	Tous les employeurs	
Garanties minimales obligatoires			
Incapacité de travail	/	0.91%	
Invalidité permanente	/	0.72%	
Total	/	1.63%	
Garanties complémentaires à adhésion facultative			
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%	
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti	
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%	
Perte de retraite	/	0.50%	
Décès toutes causes	/	0.43%	

3/ Les bénéficiaires des garanties sont :

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».

Les **agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé** rémunérés dans l'effectif de l'Employeur y compris les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE).

Les **ayants-droits des agents** au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

4/ Les conditions d'adhésion sont les suivantes : l'adhésion ne peut pas être conditionnée à un questionnaire ou examen médical.

▪ **L'agent en bon état de santé, caractérisé par l'exercice d'une activité normale de service, peut adhérer à compter de la prise d'effet du contrat collectif :**

- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale.
- Dans les 15 mois suivant l'effet du contrat pour les agents bénéficiaires d'un contrat individuel ayant des garanties équivalentes ou supérieures, et n'ayant pu le résilier, l'adhésion intervenant dans la continuité du précédent contrat.
- Passés ces délais, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

▪ **L'agent en arrêt de travail pour maladie ou accident au moment de la prise d'effet du contrat collectif, peut adhérer :**

– Dans les 6 mois suivant la date de prise d'effet du contrat collectif :

- L'adhésion est effective dans la continuité de son ancien contrat, si l'agent justifie de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes et sous réserve que la résiliation de son ancien contrat et son adhésion au contrat collectif soient simultanées ;

Ou

- L'adhésion est effective à l'issue d'une période de 30 jours continus de reprise d'activité normale de service si l'agent ne peut justifier de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes.

– Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières après une reprise de l'activité de 30 jours continus.

▪ **L'agent en temps partiel thérapeutique peut adhérer au contrat collectif à la date d'effet du contrat collectif.**

– Dans les 6 premiers mois, toutefois, les conséquences de la maladie en cours à la souscription du contrat ne seront pas prises en charge au titre du présent contrat.

– Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

▪ **L'agent nouvellement recruté, ou l'agent en congé parental (lors de prise d'effet du contrat collectif) ou en disponibilité pour convenances personnelles (lors de prise d'effet du contrat collectif), peut adhérer au contrat :**

– Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale suivant le jour de son recrutement, ou de sa reprise d'activité normale de service.

– Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

5/ Le paiement des cotisations à Territoria Mutuelle

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

6/ Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 7 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1^{er} janvier 2025.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ». Cette participation sera versée à compter du 1^{er} janvier 2025.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité :**
 - 1. D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et Territoria, à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 6 ans ;**
 - 2. D'accorder sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de : 7 EUROS mensuels par agent.**
 - 3. D'autoriser Madame le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**
 - 4. D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.**

DELIBERATION N° 2024-11-08 - REMBOURSEMENT DE FRAIS TELEPHONIQUES HORS FORFAIT :

L'Assemblée délibérante est informée que le 24 septembre 2024 a été remis à notre apprenti un téléphone HUAWEI modèle P8 Lite 2017, dont l'abonnement était initialement prévu pour le téléphone d'urgence de la salle omnisports (encore non posé à l'époque), afin qu'il puisse être joignable par ses collègues, et les joindre en cas de besoin.

Il a été constaté sur la facture n°88153433 du 31 octobre 2024 un montant hors forfait de 355.22 €, dû à une consommation excessive de données internet.

Il est proposé au Conseil, eu égard à l'utilisation constatée de ce téléphone, qui n'entre manifestement pas dans le cadre d'une utilisation à des fins professionnelles, que notre apprenti rembourse cette somme suivant l'échéancier ci-dessous :

Mois	Montant du remboursement	Montant de la mensualité	Restant dû
1- Janvier 2025	355.22 €	55.22 €	300.00 €
2 - Février 2025	300.00 €	50.00 €	250.00€
3 – Mars 2025	250.00€	50.00 €	200.00€
4 - Avril 2025	200.00€	50.00 €	150.00€
5 - Mai 2025	150.00€	50.00 €	100.00€
6 - Juin 2025	100.00€	50.00 €	50.00€
7 - Juillet 2025	50.00€	50.00 €	00.00€

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité :**
 1. **D'autoriser le remboursement des frais téléphonique hors forfait générés par notre apprenti, et d'autoriser Mme le Maire à mettre en œuvre la présente décision ;**
 2. **D'inscrire les recettes correspondantes au budget.**

X/ CULTURE / SPORT

DELIBERATION N° 2024-11-09 - CLASSIC FEMININE 2025 :

Madame le Maire présente au Conseil municipal la demande de subvention de POITOU-CHARENTES ANIMATION, dont le siège est situé 3 rue de l'ancienne Poste à Chasseneuil-du-Poitou (86360), et affiliée à la Fédération Française de Cyclisme (F.F.C.), dans le cadre de l'organisation de la 19^{ème} édition de la Classic Féminine Vienne/Nouvelle-Aquitaine, qui se déroulera le dimanche 22 juin 2025 à Civaux.

Depuis de nombreuses années, cette manifestation sert de support à la Coupe de France Femmes de Cyclisme catégorie Juniors / Espoirs / séniors, en espérant réunir cette année près de 120 compétitrices parmi les meilleures cyclistes françaises.

Pour aider l'association dans la mise en place de cette organisation, cette dernière sollicite, par la voix de son Co-Président Nicolas ROUGEON, l'attribution d'une subvention de 8 000 €.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité :**
 1. **De verser la somme de 6 000 € à l'association POITOU-CHARENTES ANIMATION de Chasseneuil-du-Poitou, pour l'organisation de la Classic Féminine Vienne/Nouvelle-Aquitaine dans le cas où l'association obtiendrait également une subvention de 2 000.00 € de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;**

Ou de 8 000.00 € si l'association n'obtient pas de subvention de la C.C.V.G.

- 2. D'autoriser Mme le Maire à signer tous documents nécessaires au versement de cette subvention, et d'effectuer toutes les vérifications préalables au paiement de celle-ci ;**
- 3. D'inscrire les crédits correspondants au budget.**

XI/ FINANCES

DELIBERATION N° 2024-11-10 - DECISION MODIFICATIVE N°4 – BUDGET PRINCIPAL :

- Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'adopter la Décision Modificative n°4 de l'exercice 2024 au budget principal, ainsi que la nouvelle répartition de crédits par chapitre budgétaire en résultant et d'autoriser Mme le Maire à faire le nécessaire.**

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2111 (21) : Terrains nus	200 000.00	021 (021) : Virement de la section de fonctionnement	350 000.00
21321 (21) – 9174 : Immeubles de rapport	100 000.00		
21351 (21) – 1018 : Bâtiments publics	-200 000.00		
21534 (21) – 202101 : Réseaux d'électrifi	-100 000.00		
2313 (23) – 1020 : Constructions	350 000.00		
	350 000.00		350 000.00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investi	350 000.00		
64111 (012) : Rémunération principale	50 000.00		
6688 (66) : Autres	-50 000.00		
6865 (68) : Dot. Aux prov pour risque et c	-350 000.00		
	0.00		

Total Dépenses	350 000.00	Total Recettes	350 000.00
-----------------------	-------------------	-----------------------	-------------------

**DELIBERATION N° 2024-11-11 - DECISION MODIFICATIVE N°2 –
BUDGET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :**

- Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'adopter la décision Modificative n°2 de l'exercice 2024 du budget développement économique, ainsi que la nouvelle répartition de crédits par chapitre budgétaire en résultant et d'autoriser Mme le Maire à faire le nécessaire.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2158 (21) – 1005 : Autres install., matériel e	50 000.52		
2188 (21) : Autres immobilisations corpore	-50 000.52		
	0.00		
Total Dépenses	0.00	Total Recettes	

**DELIBERATION N° 2024-11-12 - DECISION MODIFICATIVE N°1 –
FERME AUX SAURIENS :**

- Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'adopter la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2024 du budget ferme aux sauriens, ainsi que la nouvelle répartition de crédits par chapitre budgétaire en résultant et d'autoriser Mme le Maire à faire le nécessaire.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2188 (21) : Autres immobilisations corpore	-30 000.00	021 (021) : Virement de la section de fonct	-30 000.00
	-30 000.00		-30 000.00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investis	-30 000.00		
615228 (011) : Autres bâtiments	30 000.00		
	0.00		
Total Dépenses	-30 000.00	Total Recettes	

DELIBERATION N° 2024-11-13 - CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE SANTE POUR LES KINESITHEREPEUTES – DEMANDES DE SUBVENTIONS :

Madame le Maire informe le Conseil municipal vouloir solliciter pour l'année 2025 le Conseil départemental au titre du Volet 3 du dispositif d'Accompagnement des Communes et des Territoires pour l'Investissement dans la Vienne (ACTIV'), pour une demande de dotation de 26 800.00 €, et solliciter l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour demander une dotation de 250 000.00 €

Cette demande interviendrait dans le cadre du projet de création d'un cabinet de Kinésithérapie afin de doubler l'effectif présent sur la commune, portant l'effectif à 6 professionnels.

Une estimation prévisionnelle des travaux a d'ores et déjà été sollicitée auprès de l'entreprise *HORS SERIE Sarl*, pour un montant total de 1 084 950 € H.T.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité :**
 1. **D'accepter le plan de financement ci-dessous et de s'engager à prendre en charge la part qui lui incombe ;**
 2. **De solliciter, le cas échéant, les subventions afférentes à ce projet, et d'autoriser Mme le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.**

OPÉRATION	DÉPENSES HT	RECETTES		%
CONSTRUCTION D'UN CABINET DE KINESITHERAPIE	1 084 950 €	AUTOFINANCEMENT COMMUNAL	808 150.00 €	75 %
		SUBVENTION ACTIV' VOLET 3	26 800 €	2 %
		DETR	250 000 €	23%
TOTAL	1 084 950 €		1 084 950 €	100

DELIBERATION N° 2024-11-14 - REHABILITATION DE LA « MAISON DE L'ECOLE » – DEMANDES DE SUBVENTIONS :

Madame le Maire informe l'Assemblée que la commune souhaite solliciter le Conseil départemental au titre du Volet 5 du schéma départemental de l'Habitat pour une demande de dotation de 24 000 € pour l'année 2025.

Ces demandes interviendraient dans le cadre de la réhabilitation de la maison de l'école. Le projet consiste en transformer l'ancien logement du directeur de l'école en deux appartements, l'un de 44.75 m² et l'autre de 97.16 m², afin d'augmenter le parc de logements disponibles sur la commune.

Une estimation prévisionnelle des travaux a d'ores et déjà été sollicitée auprès de l'entreprise ECOBAT, pour un montant total de 256 100 € H.T.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité :**
 - 3. D'accepter le plan de financement ci-dessous et de s'engager à prendre en charge la part qui lui incombe ;**
 - 4. De solliciter, le cas échéant, les subventions afférentes à ce projet, et d'autoriser Mme le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.**

OPÉRATION	DÉPENSES HT	RECETTES		%
REHABILITATION DE LA MAISON DE L'ÉCOLE EN 2 LOGEMENTS COMMUNAUX	256 100 €	AUTOFINANCEMENT COMMUNAL	232 100 €	91 %
		SUBVENTION VOLET 5 DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT	24 000	9%
TOTAL	256 100 €		256 100 €	100

XII/ QUESTIONS DIVERSES

- **FERMETURE A LA CIRCULATION DE LA VOIE ROMAINE ? (BRUNO C.)**
- **DEPLACEMENT A L'ASSEMBLEE NATIONALE (MME LE MAIRE).**

La séance est levée à 22h45

Madame Marie-Renée DESROSES
Maire de Civaux

M. Bruno COURAULT
Secrétaire de Séance